

VD_FINDINFO HC / 2011 / 139 vom 22. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___139

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 139 du 22 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 139 del 22 marzo 2011

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, VISITE |
137 al. 2 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 273 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

Les voies de droit contre un prononcé communiqué, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2011 sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272]; art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 3

a) Les mesures protectrices peuvent en tout état de cause être modifiées en cas de changement important et durable des circonstances, ou lorsque le juge s'est fondé sur des circonstances de fait erronées (art. 179 al. 1 CC; TF 5A_390/2007 du 29 octobre 2007 c. 3.3 et les références). b) Des novae peuvent être en principe librement introduites en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit, p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2010, no 2415 p. 438). Il faut dès lors tenir compte des pièces nouvelles produites par les appelants.

E. 4

Il y a tout d'abord lieu de ratifier la convention passée à l'audience du 21 mars 2011 sur la vente de la maison d'Epalinges, la modification du droit de visite et l'engagement de l'appelante relative au maintien du domicile des enfants en Suisse, ainsi que de constater que les deux appels sont sans objet dans la mesure de ladite convention. La question de la contribution peut être traitée de la manière suivante : d'abord par l'examen des revenus de l'appelant (c. 5), puis de sa capacité contributive (c. 6) et enfin celle de l'appelante (c. 7).

E. 5

Selon la jurisprudence, le débiteur d'entretien peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement, pour autant qu'une telle augmentation soit possible et puisse être raisonnablement exigée de lui. Le motif pour lequel l'époux concerné a renoncé au revenu supérieur est en principe sans importance. La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a p. 5/6 et la jurisprudence citée). En l'espèce, l'appelant gagne un salaire mensuel brut de 5'000 fr., montant que l'appelante estime être de complaisance. Toutefois, à défaut d'éléments probatoires suffisants, il faut s'en tenir au fait que l'appelant est salarié d'une société à responsabilité limitée. En revanche, c'est à juste titre que le premier juge a observé que celui-ci pourrait à moyen terme augmenter ses revenus de manière à ce qu'ils finissent par correspondre à ceux gagnés avant la séparation. Il faut toutefois lui laisser un délai raisonnable pour ce faire, compte tenu de son licenciement. Le juge doit en effet examiner les possibilités concrètes d'augmenter le revenu (ATF 128 III 4 précité), ce qui exclut de se référer simplement au calculateur individuel de salaire de l'Office fédéral de la statistique, comme le préconise l'appelante dans son mémoire du 3 février 2011 (p. 3). Il peut aussi être tenu compte du fait que l'appelant n'a pas disposé de tous les dossiers complets de ses patients durant la période qui a suivi la séparation et que le transfert de ces documents n'est pas achevé. Compte tenu de toutes les circonstances du cas, il convient cependant de retenir, avec le premier juge, que l'appelant est en mesure de réaliser dans l'immédiat un salaire mensuel moyen de 6'000 fr. net à tout le moins.

E. 6

a) L'appelant soutient ensuite n'être pas en mesure de contribuer à l'entretien de ses deux enfants mineurs, tout au moins actuellement. L'appelante a conclu à la fixation d'une contribution mensuelle de 5'630 francs pour elle-même et ses deux enfants. b) Selon l'art. 285 al. 1 CC - auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC en matière de mesures protectrices de l'union conjugale -, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 c. 3a). Lorsque les parents s'accordent un train de vie particulièrement élevé, les besoins de l'enfant seront en principe estimés de manière plus généreuse (ATF 120 II 285 c. 3b/bb; 116 II 110 c. 3b). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 c. 3a/cc). Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement entre eux doit en outre être respecté (ATF 127 III 68 c. 2c; 126 III 353 c. 2b et les arrêts cités). La méthode abstraite appliquée par les tribunaux vaudois consiste, en présence de revenus

moyens, à calculer la contribution pour l'enfant sur la base d'un pourcentage de ce revenu : 15 à 17 % pour un enfant, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants. Cette méthode n'est pas contraire au droit fédéral pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_84/2007 reproduit in RDT 2007 p. 299; ATF 116 II 110 c. 3a; Wullschleger, FamKommentar Scheidung, Berne 2005, n. 65-67 ad art. 285 CC et les auteurs cités; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 978 pp. 567/568; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce, méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 107 s.). En l'espèce, c'est donc à juste titre que le premier juge a arrêté la contribution d'entretien du père en faveur de ses deux enfants mineurs à 25 % du revenu hypothétique de 6'000 fr., soit à 1'500 francs. L'appelant soutient certes que le premier juge aurait dû tenir compte de la garde élargie dont il bénéficie pour réduire la contribution en faveur des enfants. A tort. En effet, il ne dispose que d'un droit de visite. S'il est exact qu'il faut tenir compte des frais pour l'exercice du droit de visite (FamPra 2006 p. 198), le fait de garder les enfants un jour par semaine en plus du week-end n'est pas exceptionnel. Ainsi, un droit de visite de sept jours par mois n'a aucune répercussion sur le montant de la contribution d'entretien (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.5 reproduit in FamPra 2008 p. 988).

E. 7

a) Sans prendre de conclusions formelles précises à cet égard, l'appelante a implicitement conclu à ce que l'appelant contribue à son entretien en réclamant une participation à ses dépenses, subsidiairement une contribution d'entretien de 3'000 fr. par mois pour ses enfants et une contribution d'entretien globale de 5'630 fr. à la charge de l'appelant (mémoire du 3 février 2011 pp. 5/6), objet de sa conclusion III/II. b) Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisoires (art. 137 al. 2 CC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; 118 II 376 c. 20b et les références citées). L'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien. L'art. 125 al. 1 CC concrétise en effet deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les références citées). Indépendamment de sa durée, un mariage a eu une influence concrète sur la situation financière de l'époux créancier lorsque le couple a eu des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1). L'entretien convenable au sens de l'art. 125 al. 1 CC correspond au niveau de vie que les époux ont eu pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a concrètement influencé la situation financière de l'époux bénéficiaire ("lebensprägend"), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 c. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages distincts, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier d'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur d'entretien (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Conformément au principe de l'indépendance économique des époux, qui se déduit également de l'art. 125 al. 1 CC, l'époux demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il

n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable tel qu'établi conformément aux principes susmentionnés (ATF 134 III 145 c. 4). Selon les circonstances, il pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 c. 3.2; 128 III 65 c. 4a). Le juge doit donc examiner dans quelle mesure l'époux concerné peut exercer une activité lucrative, compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa formation. S'il entend exiger de lui qu'il reprenne une activité lucrative, il doit lui accorder un délai d'adaptation approprié: l'époux doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. ATF 129 III 417 c. 2; 114 II 13 c. 5; sur tous ces points, TF 5A_743/2010 du 10 février 2011 c. 4). En l'espèce, la recourante a été brièvement en incapacité de travail à 80 % du 22 novembre au 6 décembre 2010. Elle a toutefois réalisé un salaire mensuel net de 12'739 fr. en août et septembre 2010, ce qu'elle ne le conteste pas en expliquant avoir été contrainte d'augmenter son taux d'activité après le licenciement de son mari. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation presque immédiate des revenus de la recourante démontre que celle-ci peut dégager un revenu mensuel net de l'ordre de 12'000 francs. Par ailleurs, le fait que l'appelante paraît ne plus payer les intérêts du prêt hypothécaire de la maison familiale (pièce 2 du bordereau produit le 14 mars 2011 par l'appelant) ne saurait entrer en considération, cette question relevant de la liquidation du régime matrimonial et pouvant être réglée après la vente de cet immeuble. Enfin, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le loyer de l'appelant était excessif par rapport à ses revenus actuels. Le loyer dépasse en effet la moitié de son salaire brut tel qu'il est allégué. Or, le nouveau domicile de l'appelant a été constitué après la séparation et celui-ci avait l'obligation d'en prendre un moins coûteux pour tenir compte de la péjoration de la situation financière du couple. Il n'en demeure pas moins que le train de vie des époux reste comparable si l'on considère leur obligation de contribuer de manière égale, en argent et en nature, aux besoins de leurs deux enfants mineurs, et que l'appelante ne peut pas prétendre à une contribution en sa faveur au vu de ses revenus. Le prononcé attaqué doit donc être confirmé sur ce point également.

E. 8

Selon l'art. 178 CC, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint, autant que la sécurité des conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage l'exigent. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial (ATF 120 III 67 c. 2a). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 c. 3b et les citations). En outre, la question du transfert des dossiers médicaux n'est pas encore réglée, de sorte que l'injonction demeure nécessaire. Le conflit aigu entre les parties implique de maintenir l'interdiction de déplacer les biens mobiliers qui se trouvent dans la maison familiale. Lors du déménagement de l'appelante, celle-ci pourra requérir du président l'autorisation de déplacer les meubles lui appartenant, selon l'inventaire établi le 16 décembre 2010, les autres étant alors remis à l'appelant.

E. 9

Enfin, l'appelante a conclu à la suppression de l'injonction la concernant destinée à assurer l'exercice effectif du droit de visite. Compte tenu de la situation très tendue entre les parties, cette modalité est toujours d'actualité, d'autant que les rapports entre elles se sont encore détériorés si l'on se réfère à la nouvelle requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 25 février 2001 et aux plaintes pénales déposées.

E. 10

En définitive, le Juge délégué doit ratifier la convention passée à l'audience du 21 mars 2011, c'est-à-dire concernant l'aménagement du droit de visite et l'interdiction d'emmener les enfants à l'étranger, les deux appels étant sans objet dans la mesure de ladite convention. Au surplus, les deux appels sont rejetés et le prononcé confirmé, sous réserve des dispositions ratifiées ci-dessus. Les frais de justice de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. pour chaque appelant. Les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le Juge délégué ratifie la convention passée à l'audience du 21 mars 2011 dont le contenu est le suivant : "Les parties sont d'accord de mettre en vente la maison d'Epalinges dans le délai d'une année pour un prix minimum compris entre 2'000'000.- et 2'100'000.- Ils conviennent également d'ores et déjà que le solde du prix de vente sous déduction des frais et des intérêts hypothécaires de retard soient consignés en mains du notaire. En outre, le droit de visite est modifié partiellement, concernant l'exercice en semaine, en ce sens qu'il se déroulera du mercredi à midi jusqu'au jeudi à 18h00. (...) L'appelante précise encore qu'elle prend l'engagement irrévocablement pendant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, sous la menace de la peine d'amende figurant à l'art. 292 CPS, de maintenir le domicile des enfants en Suisse, ses déplacements en France ou tout autre pays de son choix n'étant que provisoires." II. Les deux appels sont sans objet dans la mesure de ladite convention. III. L'appel de A.M._____ est rejeté. IV. L'appel de F._____ est rejeté. V. Sous réserve du chiffre I ci-dessus, le prononcé est confirmé. VI. Les frais de justice de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour chaque appelant. VII. Les dépens sont compensés. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 22 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Laurent Schuler, av. (pour A.M._____), ■ M. Guy Longchamp, av. (pour F._____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :